

Décision n° 377-MFP du 27-3-72 — Mlle Etorh Elisabeth, garde-malade permanente de 2^e catégorie échelle D., en service au centre hospitalier et universitaire, est classée dans la catégorie des infirmières.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Décision n° 357-MFP du 20-3-72 — Est constatée pour compter du 20 septembre 1971, l'absence irrégulière de son poste de M. Awuitor C'aude, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'élevage.

Pendant son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 209-MFP du 27-3-72 — M. Alliasim Amidou, surveillant-adjoint 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service topographique à Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 29 janvier 1972.

Pendant la durée de la suspension, M. Alliasim Amidou n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Décision n° 356-MFP du 20-3-72 — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1972, la démission de son emploi offerte par M. Egbatao Issaka, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté n° 100/MFE du 27-3-72 — Le taux de l'indemnité à accorder aux professeurs astreints à donner des cours en heures supplémentaires dans les établissements secondaires du territoire est fixé à 1.000 francs l'heure.

Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à cet arrêté notamment le paragraphe c — Indemnités pour heures supplémentaires de l'article 1^{er} du décret n° 65-85 du 4 juin 1965.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Allocations scolaires

Décision n° 335/MF/MEN du 28-5-72 — Une allocation de 13.333 CFA (Treize mille trois cent trente trois francs) est accordée à la mission protestante méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972, suivant détail ci-après :

Collège protestant méthodiste d'Anécho : 1 DB
20.000 x 1 x 2 = 13.333 = 13.333

3

Total = 13.333

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 336/MF/MEN du 28-3-72 — Une allocation de 253.332 cfa (deux cent cinquante trois mille trois cent trente deux francs) est accordée à la mission protestante du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 suivant détail ci-après.

Collège protestant de Lomé : 14 DB
20.000 x 14 x 2 = 186.666 186.666

3

Collège protestant de Palimé : 5 DE
20.000 x 5 x 2 = 66.666 = 66.666

3

Total = 253.332

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 337/MF/MEN du 28-3-72 — Une allocation de 986.662 CFA (neuf cent quatre-vingt-six mille six cent soixante deux francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 suivant détail ci-après :

1) — Collège St Joseph Lomé : 4 BE + 14 DB
40.000 x 4 x 2 = 106.666 (UTB 30.010) = 106.666

3

20.000 x 14 x 2 = 186.666 (UTB 30.010) = 186.666

3

293.333

2) — Collège NDA Lomé : 10 DB
20.000 x 10 x 2 = 133.333 (UTB 30.017) = 133.332

3

3) — C.C. Mgr Cessou Lomé : 10 DB
20.000 x 10 x 2 = 133.333 (CCP 03-37) = 133.333

3

4) — C.C. ND Sacré-Coeur Lomé : 1 BE + 2 DB
40.000 x 1 x 2 = 26.666 (CCP 07-12) = 26.666

3

20.000 x 2 x 2 = 26.666 (CCP 07-12) = 26.666

3

53.333

5) — Collège NDA Atakpamé : 3 BE et 2 DB
40.000 x 3 x 2 = 80.000 (CCP 05.07) = 80.000

3

20.000 x 2 x 2 = 26.666 (CCP 05-07) = 26.666

3

106.666